

N° PM-25-08

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Penal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Considérant l'inauguration, le 07 mars 2025, de l'espace Josephine Baker sis à Bourbon-Lancy - 1 Chemin de Boussey ;
Considérant que pour permettre de sécuriser l'accueil des personnalités invitées à l'inauguration de l'espace Josephine Baker le 07 mars 2025, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement dans l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy, ce même jour ;

-ARRETE-

- Article 1 :** Le vendredi 07 mars 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnels, sont interdits de 7 heures 30 à 13 heures 30 :
- Place de l'Eglise, de son intersection avec la Rue des Enclos jusqu'à son intersection avec la Place des Enclos, constituant le côté latéral gauche de l'église du Sacré-Cœur,
 - Place de l'Eglise, à partir du n°10, jusqu'à son intersection avec la Place des Enclos, constituant le côté latéral droit de l'église du sacré cœur.
- Article 2 :** Le vendredi 07 mars 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnels, sont interdits de 7 heures 30 à 13 heures 30 :
- Place des Enclos, dans sa totalité.
- Article 3 :** Le vendredi 07 mars 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnels, sont interdits de 7 heures 30 à 13 heures 30 :
- Rue des Enclos, de son intersection avec la Rue du 11 Novembre 1918 jusqu'à son intersection, avec le Chemin de Boussey.
- Article 4 :** Le vendredi 07 mars 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnels, sont interdits de 7 heures 30 à 13 heures 30 :
- Rue Creuse, après le Numéro 5 jusqu'à son intersection avec le Chemin de Boussey.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

N° PM-25-08

ARRÊTÉ

- Article 5 :** Le vendredi 07 mars 2025, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnels, sont interdits de 7 heures 30 à 13 heures 30 :
- Chemin de Boussey, dans sa totalité.
- Article 6 :** Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des autorités, de secours, de police ou de gendarmerie.
- Article 7 :** Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux interdictions énoncées dans le présent arrêté.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services municipaux, là où il y en aura nécessité.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 février 2025

Edith Gueugneau
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

